

Le vendeur professionnel à l'épreuve du temps

I. Exposé préliminaire - Périmètre d'analyse

Dans le cadre de la présente note¹, nous cantonnerons notre analyse, sans prétendre toutefois à l'exhaustivité, aux effets de l'écoulement du temps sur les prétentions du vendeur professionnel.

Plus précisément, nous tâcherons de déterminer les limites temporelles assignées au vendeur professionnel dans sa quête de paiement de son prix de vente.

Après quelques considérations liées au champ d'application *ratione personae* de notre examen, tenant, le plus souvent, à la mécanique de la qualification contractuelle, nous aborderons le régime de la prescription de droit commun pour ensuite évoquer celui des prescriptions abrégées présumptives de paiement².

Un dernier volet sera consacré à la mise en lumière d'un récent instrument juridique, particulièrement prometteur, mais qui semble, pour l'heure, passer inaperçu.

Nous procéderons ainsi à l'examen de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises intégrée à l'arsenal juridique belge par une loi du 15 juillet 2008.

Nous épingleons enfin les outils offerts aux vendeurs professionnels pour leur permettre d'obvier aux effets péremptifs de l'écoulement du temps.

II. Notion clé - Vendeur professionnel

Les dispositions, étudiées ci-dessous, qui organisent un régime de prescription, visent, au titre de prérequis à leur

application, la notion de vendeur, fût-ce implicitement³, créancier de l'obligation de prix.

Il s'agit là exclusivement du vendeur professionnel, catégorie particulière de commerçant à l'exclusion du vendeur occasionnel, opérant ponctuellement à des fins purement privées.

Nous limiterons également notre examen aux seules règles applicables aux vendeurs *sensu stricto* dont la vente porte sur un *corpus, a contrario* de toute idée de prestation de services.

Dans ce contexte, il n'est pas inutile de rappeler les règles qui prévalent en matière de qualification contractuelle.

Il est, en effet, fréquent qu'en présence de contrat complexe – qui juxtapose plusieurs contrats nommés – l'interprète éprouve des difficultés à qualifier la convention et partant, à la soumettre aux règles de droit propres à sa catégorie.

L'exemple le plus caractéristique est sans doute celui du contrat qui mêle à la fois une vente de matériaux et la réalisation de travaux.

Deux tendances s'opposent traditionnellement.

Une première considère qu'il convient d'appliquer distributivement au contrat complexe la règle des contrats nommés qui le composent, selon la nature de l'obligation considérée⁴.

Ainsi, s'il s'agit d'un vice affectant le matériau vendu, la garantie des vices cachés spécifique au contrat de vente trouvera à s'appliquer tandis que si le vice a pour origine une méconnaissance des règles de l'art par le vendeur-entrepreneur, les règles de la responsabilité du prestataire de services seront alors d'application.

À l'inverse, une seconde tendance analyse le contrat complexe *in globo* afin de le soumettre à la loi du contrat nommé « dominant ».

Les tenants de ce raisonnement, pour atteindre cet objectif, recourent tantôt au *distinguo* classique entre le principal et l'accessoire, tantôt au critère de la prestation caractéristique.

L'identification de l'obligation principale ou caractéristique, inhérente à l'un ou l'autre contrat nommé, permet

1 En préalable, nous tenons à remercier vivement Monsieur Claude Parmentier pour ses précieuses observations.

2 Nous n'aborderons pas ici les délais préfix – en l'absence d'application à l'obligation de paiement du prix originaire –, délais qui ne peuvent, par principe, être ni suspendus ni interrompus. En ce qui concerne le vendeur professionnel, nous pouvons cependant épinglez dans cette catégorie : le délai d'un an prévu pour revendiquer une majoration ou une minoration du prix en cas de délivrance non conforme (action prévue à l'article 1622 du Code civil), le bref délai de la garantie des vices cachés (article 1648 du Code civil), le délai de deux ans pour intenter une action en rescision pour lésion (article 1676 du Code civil) et le délai de trois mois pour le dépôt d'une facture certifiée au tribunal de commerce afin d'assurer au vendeur impayé la conservation de son privilège (article 20,5°, alinéa 3, de la loi hypothécaire). Nous renvoyons pour le surplus à la synthèse de madame A. DECROES, « Les délais préfix (ou de forclusion) », *J.T.*, 2007, pp. 871 et suivantes.

3 Le renvoi, même implicite, à la notion de vendeur tient tantôt à la qualité des protagonistes du régime de prescription (article 2272, alinéa 2 du Code civil, Convention applicable aux vendeurs professionnels) tantôt à la nature de l'obligation considérée (obligation personnelle résultant du contrat de vente) pour le régime de droit commun.

4 M. WILLEMART, « Note sous Cass., 25 février 1995 », *R.D.C.*, 1995, p.1356.

de glisser le contrat complexe dans un canevas juridique précis.

S'agissant des dispositions applicables à l'exécution de l'obligation de paiement, générique à l'ensemble des contrats onéreux, le recours à la première méthode apparaît impraticable : comment distinguer, en effet, que le prix à payer est, soit la contrepartie du service rendu, soit celle de l'objet mobilier vendu ?

L'interprète devra ainsi, en ce qui concerne le régime juridique du paiement du prix, déterminer l'obligation principale, caractéristique du contrat complexe, afin de lui appliquer les règles d'un contrat nommé déterminé.

Cette solution, consacrée par la doctrine et la jurisprudence, permettra au praticien d'envisager l'exception de prescription, opposée à une demande de paiement du prix de vente, à l'aune de la disposition légale utile.

III. Prescription de droit commun – (art. 2262bis du Code civil)

A priori, le contrat de vente et les obligations qui en découlent sont soumis au régime général de la prescription⁵ des actions personnelles d'origine contractuelle.

En vertu de l'article 2262bis du Code civil, le délai de prescription s'identifie dès lors à un délai de dix ans.

Il commence à courir le jour où le droit en souffrance est exigible⁶.

De surcroît, les éventuels accidents qui pourraient émailler son écoulement sont envisagés aux articles 2242 et suivants du Code civil.

Aussi, la mise en œuvre de l'exception de prescription, *a contrario* de la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation au sujet de la cause de la demande et par corollaire de l'office du juge, appartient exclusivement aux parties litigantes.

L'article 2223 du Code civil dispose en effet que « les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription »⁷.

Le magistrat, sous réserve des matières touchant à l'ordre public, sera voué au silence, contrarié par la loi dans son désir et obligation de dire le droit.

Cette rigueur vient d'être rappelée dans de remarquables développements par madame Cécile Delforge⁸.

De manière synthétique, il nous semble que cette prescription décennale trouvera à s'appliquer résiduairement au vendeur professionnel, créancier de son prix de vente :

- en cas de vente entre professionnels (sous réserve de l'application de la convention analysée *infra*) ;
- en cas de vente d'immeubles ;
- en cas d'interversion de prescription (voir *infra*) ;
- en cas d'accord des parties pour soumettre leur contrat de vente et ses obligations à la prescription décennale.

IV. Prescription quinquennale – Dettes périodiques (dernier alinéa de l'art. 2277 du Code civil)

À côté du principe de la prescription décennale exprimé ci-dessus, une autre disposition du Code civil est susceptible de concerner le vendeur professionnel.

Formulé en des termes englobants, le dernier alinéa de l'article 2277 du Code civil consacre une prescription quinquennale, à l'instar de celle qui vise les intérêts du contrat de prêt, pour « tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts ».

Dès lors qu'un prix de vente peut faire l'objet d'un paiement périodique, on aperçoit immédiatement que le vendeur professionnel, dans des hypothèses caractérisées, pourrait se voir opposer pareille prescription abrégée.

Même si, *a priori*, le dernier alinéa de l'article 2277 du Code civil permettait une application extensive dans toutes les hypothèses où la créance à apurer était décomposée en termes successifs, la doctrine et la jurisprudence ont apporté un important tempérament à cette interprétation en imposant, en sus de la périodicité des paiements, le critère de la dette de revenus, analogue à celles énumérées dans les premiers alinéas de l'article 2277 du Code civil.

Selon les premiers enseignements de la Cour de cassation, la prescription quinquennale s'appliquait aux dettes de revenus qui faisaient l'objet d'un paiement périodique⁹.

Cette jurisprudence excluait du champ d'application du dernier alinéa de l'article 2277 du Code civil les montants déterminés dès l'origine – dette de capital –, mais dont le règlement avait été échelonné dans le temps.

De nombreuses analyses critiques furent publiées, la doctrine soulignant le plus souvent l'incertitude liée à la distinction entre les notions de dettes de capital et de dettes de revenus ainsi que son caractère superflu¹⁰.

5 Le régime de la prescription de droit commun doit être soigneusement distingué de celui des prescriptions présomptives de paiement. Tandis que le premier crée un mode de libération de l'obligation civile – avec novation en obligation naturelle – le second, à l'échéance du délai, apporte la preuve du paiement sans pour autant libérer le débiteur de son obligation civile en cas de reconnaissance écrite ou d'aveu (voir *infra*).

6 S'agissant de la prescription de droit commun, nous renvoyons à l'ouvrage de référence de M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, p.50.

7 Cette impossibilité pour le tribunal de soulever d'office le moyen de prescription tranche avec le régime des délais préfix, touchant le plus souvent à l'ordre public, qui doivent, pour la plupart d'entre eux, être soulevés d'autorité.

8 C. DELFORGE, « Note sous Cass. 25 janvier 2010 - L'application de l'article 277 du Code civil en matière de fourniture d'énergie et de téléphonie », *J.J.P.*, 2010, pp.404 et suivantes.

9 Cass., 6 février 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1428. Cette décision ne faisait cependant pas l'unanimité même au niveau de la Cour de cassation puisque par son arrêt du 23 avril 1998 (Cass., 23 avril 1998, *Pas.*, I, p. 207.), elle a semblé revenir sur sa position en appliquant le dernier alinéa de l'article 2277 du Code civil à des dettes de capital dès lors que le capital était mêlé à des intérêts.

10 M. MARCHANDISE, *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 96 et 97.

Madame Biquet-Mathieu propose, dans sa note de principe, de remplacer le critère de la dette de revenus par celui du renouvellement de la dette¹¹.

Outre cette remise en cause doctrinale, la distinction entre dettes de capital et dettes de revenus fut battue en brèche par la Cour d'arbitrage dans un premier arrêt du 19 janvier 2005¹².

Cette juridiction a considéré, en matière de fourniture d'eau, que la différence de traitement entre dettes de capital et dettes de revenus n'était pas justifiée dès lors que le législateur avait exclusivement souhaité éviter la ruine du débiteur en cas d'accumulation de dettes indépendamment de la nature de celles-ci.

Par son arrêt du 17 janvier 2007, la Cour d'arbitrage étendra – sans réserves – sa position au contrat d'abonnement téléphonique¹³.

La jurisprudence de la Cour de cassation et son critère de la « dette de revenu » faisaient ainsi long feu.

Loin d'en prendre ombrage, la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 25 janvier 2010, emboîtera le pas de la Cour constitutionnelle¹⁴.

Outre la périodicité des paiements expressément évoquée dans l'article 2277 du Code civil, la Cour suprême rappelle que cette disposition doit être interprétée à l'aune de sa *ratio legis* qui tend à protéger le débiteur du risque d'une augmentation démesurée de la dette.

Par analogie, la doctrine considère que ce nouvel état de l'interprétation de l'article 2277 du Code civil doit pouvoir être étendu aux fournitures de gaz, d'électricité, d'abonnement internet et audiovisuel¹⁵...

Nous verrons toutefois *infra* dans quelle mesure le débat n'est pas totalement clos en ces matières, eu égard aux potentialités offertes par l'article 2272, alinéa 2, du Code civil.

Pour le surplus, la prescription consacrée par l'article 2277 du Code civil est gouvernée par les modalités d'application inhérentes au droit commun évoquées ci-dessus.

Nous y renvoyons.

V. Prescription présomptive de paiement – (art. 2272, alinéa 2 du Code civil et art. 5 de la loi du 1^{er} mai 1913)

Repris sous l'intitulé « de quelques prescriptions particulières », l'article 2272 du Code civil dispose notamment que l'action « des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands » se prescrit par un an.

11 Chr. BIQUET-MATHIEU, « Remous autour du champ d'application de l'article 2277 du Code civil : les arrêts des 6 février et 23 avril 1998 », *R.C.J.B.*, 2000, pp.503 et suivantes.

12 C.A., 19 janvier 2005, *R.G.D.C.*, 2007, p.36.

13 C.A., 17 janvier 2007, *www.const-court.be*

14 Cass., 25 janv. 2010, *J.L.M.B.*, 2010, pp.1307 et 1308.

15 Cl. PARMENTIER, « La prescription des dettes de téléphonie mobile », *J.L.M.B.*, 2010, p.1308.

Cette disposition, reliquat de l'ancien droit français, trouve sa justification dans la circonstance que la sécurité juridique impose, dans les rapports contractuels, qu'il ne soit pas d'usage de constater par écrit que le client – non marchand – soit rapidement libéré de la charge de la preuve de son paiement¹⁶.

Le législateur a ainsi organisé un régime probatoire qui offre, après l'écoulement d'un certain délai, une présomption irréfragable de paiement au consommateur non marchand.

Cette mécanique, qui tranche fondamentalement avec celle des prescriptions de droit commun, est gouvernée par des règles particulières évoquées aux articles 2274 et suivants du Code civil.

De surcroît, sa mise en œuvre est complétée par la loi du 1^{er} mai 1913, sur le crédit des petits commerçants et artisans et sur les intérêts moratoires¹⁷.

A. Champ d'application

S'agissant tout d'abord de ses conditions d'application, l'article 2272 alinéa 2 du Code civil limite la prescription annale au contrat de vente de marchandises conclu entre un marchand et un non-marchand.

L'alinéa 2 de l'article 2272 du Code civil vise exclusivement le contrat de vente – *a contrario* de la loi du 1^{er} mai 1913 qui couvre à la fois le contrat de vente et le contrat d'entreprise – conclu entre un marchand, notion qui s'assimile à celle du vendeur professionnel en ce qu'elle est plus large que la notion de commerçant, et un non marchand.

Ce dernier vocable s'identifie, quant à lui, au concept actuel de consommateur.

L'interprétation extensive des conditions de mise en œuvre de la disposition susvisée lui assure une vigueur retrouvée, en dépit de ses origines lointaines, notamment dans le cadre du débat relatif à la prescription applicable au contrat de fourniture (abonnements)¹⁸.

La doctrine considère en effet que l'électricité et le gaz constituent des marchandises au sens de l'article 2272 alinéa 2 du Code Civil¹⁹.

Ensuite, la définition large du « marchand » permet d'inclure, sous ce concept, les sociétés de droit public ou intercommunales, dès lors qu'au côté de leur mission de ser-

16 H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, T. VII, p.1193.

17 A. GOSSELIN, « Les prescriptions présomptives de paiement et la facture », *J.T.*, 1994, p. 30, note de bas de page 4. À l'inverse, mais de manière isolée, le Juge de Paix de Visé (J.P. Visé, 31 décembre 2006, *www.ejuris.be*) considère que la loi du 1^{er} mai 1913 organise un régime de prescription distinct de celui de l'article 2272, alinéa 2 du Code civil. Il fonde son raisonnement sur la circonstance que la prescription de la loi du 1^{er} mai 1913 vise la prescription des créances constatées par facture, ce qu'exclut la présomption de paiement de l'article 2272, alinéa 2 du Code civil. Cette position est inexacte : l'émission de la facture n'entraîne pas exclusion du régime de l'article 2272 du Code civil. (Voir *supra*)

18 C. MARR, « Le délai de prescription applicable aux dettes de fourniture d'énergie », *J.T.*, 2009, p.593 à 595.

19 M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, p.76.

vice public, elles accomplissent des opérations à caractère commercial²⁰.

Rien ne semble ainsi s'opposer à ce que le consommateur excipe, dans le cadre de ses contrats d'abonnement, l'exception de prescription annale à ses vendeurs d'énergie.

Cette position de principe doit cependant être tempérée au motif qu'elle suppose l'absence d'un écrit constatant l'engagement par le consommateur (voir *infra*).

Le plus souvent, en effet, les contrats de fournitures d'énergie sont formalisés par des *instrumenta*.

Il arrive cependant que la relation contractuelle se noue suite à un échange téléphonique sans confirmation écrite subséquente.

Dans ce cas, l'article 2272, alinéa 2 du Code civil, doit pouvoir s'appliquer.

Cette solution n'est, par ailleurs, pas incompatible avec la jurisprudence de la Cour de cassation qui reconnaît l'applicabilité de l'article 2277 du Code civil et sa prescription quinquennale aux contrats d'énergie.

Pour autant que les conditions spécifiques à la mise en œuvre de l'alinéa 2 de l'article 2272 du Code civil soient réunies, la prescription de droit commun prévue à l'article 2277 du Code civil pourra être écartée selon le principe, qui prévaut en cas de potentiel conflit de lois, *lex specialis derogat generali*.

Une application concurrente, selon la stratégie des plaideurs, de ces dispositions apparaît, dès lors, parfaitement envisageable.

De surcroît, la justification historique de l'article 2272 du Code civil, argument parfois opposé pour contrarier son application aux abonnements d'énergie, est contraire à la directive d'interprétation des lois, excellemment mise en lumière par le professeur De Page, selon laquelle l'interprétation doit être « conforme à l'esprit du temps où elle est appliquée »²¹.

B. Règles particulières

Comme évoqué ci-dessus, la mise en œuvre de cette prescription annale est précisée par l'article 5 de la loi du 1^{er} mai 1913.

Cette disposition fixe le point de départ du délai annal à partir de l'expiration de l'année civile dans le cours de laquelle les marchandises ont été vendues.

Aussi, et à l'inverse du droit commun, la minorité et l'incapacité ne constituent pas des causes de suspension du délai de prescription²².

À l'échéance de ce délai d'un an, le débiteur du prix de vente est protégé.

Il est présumé irréfragablement avoir payé.

Cette position de force au niveau de la charge de la preuve ne tient cependant qu'à un fil, eu égard aux rigueurs des deux règles caractéristiques des présomptions de paie-

ment : l'interversion de la prescription et la possibilité pour le créancier d'inviter son débiteur à prêter serment.

Pour rappel, les présomptions de paiement n'ont de sens que pour les créances qu'il n'est pas d'usage de constater par écrit.

Ainsi, comme le résume opportunément De Page, la créance visée à l'article 2272, alinéa 2 du Code civil « ne laisse trace, ni de sa naissance, ni de son extinction. »²³

Ce principe, exprimé à l'article 2274, alinéa 2 du Code civil, a pour conséquence radicale que la reconnaissance écrite de l'engagement par le débiteur remplace le régime de prescription annale par celui du droit commun, qu'il s'agisse de l'article 2277 du Code civil pour les dettes périodiques, ou de l'article 2262*bis* du Code civil de manière résiduelle.

Il s'agit là de la mécanique de l'interversion de la prescription.

De manière plus précise, l'article 2274, alinéa 2 du Code civil énumère les actes qui emportent interversion du régime de prescription :

- le compte arrêté : reconnaissance écrite du débiteur au bas d'un document de son créancier ;
- la cédula : reconnaissance par acte sous seing privé ;
- l'obligation : reconnaissance par acte authentique ;
- la citation non périmée : à l'inverse du droit commun, la citation délivrée au cours de l'écoulement du délai de prescription opère interversion à l'exclusion de toute interruption au sens de l'article 2244 du Code civil.

Cette nomenclature n'est assurément pas limitative, mais exprime le principe selon lequel la reconnaissance écrite du débiteur entraîne modification de la prescription applicable.

En marge de cette règle explicite, un débat s'est fait jour au sujet de l'effet éventuel d'interversion de prescription de la facture tracée par le vendeur.

Une certaine jurisprudence considère à tort que l'émission d'une facture opérerait interversion de prescription²⁴.

Ce raisonnement ne saurait convaincre.

Par lui-même, l'envoi d'une facture est sans conséquence.

En effet, la facture est un acte unilatéral émanant du créancier, si bien que seule une reconnaissance écrite du contenu de celle-ci par le débiteur opère interversion²⁵.

Tout au plus l'acceptation verbale ou tacite – silence circonstancié du consommateur – de la facture vaut-elle reconnaissance au sens de l'article 2248 du Code Civil, interruptive de prescription.

En complément à l'article 2274 du Code civil, le législateur, pour tempérer encore la force de la présomption irréfragable de paiement, ouvre au créancier la faculté d'inviter son débiteur à prêter serment.

20 C. MARR, *op. cit.*, 2009, p. 594.

21 H. DE PAGE, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, T. I, p. 260.

22 M. MARCHANDISE, *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 69, n° 63.

23 H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, T.VII, p.1194, n° 1344.

24 Voir les nombreuses références citées par A. GOSSELIN, « Les prescriptions présomptives de paiement et la facture », *J.T.*, 1994, p. 33, n° 7.

25 M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil », in *La prescription*, Liège, CUP, 1998, p. 45.

Par là, le débiteur est placé devant ses responsabilités, il devra affirmer avoir payé.

S'il refuse de prêter serment, le débiteur perd son procès et doit payer le prix.

Par analogie, doctrine et jurisprudence considèrent que l'aveu de l'absence de paiement par le débiteur le prive du droit de se prévaloir de la présomption de paiement²⁶.

Les débiteurs et leurs conseils se garderont ainsi de toute reconnaissance et appliqueront, avec raison, la maxime selon laquelle « La parole est d'argent, mais le silence est d'or » (voir par analogie l'interprétation de l'article 2279 du Code civil).

À l'autre extrémité de l'évolution de l'activité commerciale, le législateur a récemment intégré dans son arsenal juridique, pour les situations présentant un caractère d'extranéité, un nouvel instrument, la convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Nous l'aborderons dans le prochain chapitre.

VI. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises – Loi du 15 juillet 2008

Par une loi du 15 juillet 2008, le législateur rend obligatoire en Belgique une convention internationale²⁷ qui s'applique aux contrats conclus – pour autant qu'ils comportent l'élément d'extranéité visé ci-dessous – par les vendeurs ou acheteurs professionnels établis en Belgique, la convention relative à la prescription en matière de vente internationale.

Cette loi régit les conventions conclues après le 1^{er} mars 2009.

Loin de se limiter à des hypothèses exceptionnelles, les règles qui prévalent pour son applicabilité ont vocation à lui assurer un spectre d'action particulièrement large.

A. Contrats concernés

La convention régira les contrats de vente de meubles corporels, sous réserve des hypothèses visées à l'article 4 de la convention, conclus entre professionnels dans une perspective professionnelle.

Il ne saurait dès lors être question de concurrence avec la prescription de l'article 2272 du Code civil.

Le plus souvent, la convention sera susceptible de contrarier la prescription décennale de l'article 2262*bis* du Code civil.

Le caractère international du contrat requiert que les co-contractants aient leur siège social dans des états distincts.

²⁶ *Ibidem*, p. 44.

²⁷ Sur cette nouvelle réglementation, voir l'étude complète de A. VIGGRIA, « L'entrée en vigueur en Belgique de la convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises », *R.D.C.*, novembre 2010, pp. 825 à 832.

Une fois l'élément d'extranéité acquis au débat, la loi du 15 juillet 2008 pourra régir le contrat lorsque :

- les parties ont, au jour de la formation du contrat, leur établissement situé dans des états contractants ;
- après mise en œuvre des règles de droit international privé, la loi d'un état contractant est désignée.

Cette deuxième branche de l'alternative démontre, à elle seule, toutes les potentialités de cette nouvelle réglementation puisque, dès que la loi belge est applicable en vertu des règles de conflit de lois ou qu'elle est contractuellement désignée, la convention s'applique sans réserve.

B. Principales règles

Délai et prise de cours

Particularisme remarquable de la convention, l'article 8 de celle-ci fixe le délai de prescription à une période de 4 ans.

Ce délai est significativement plus court que celui qui prévaut en droit commun belge.

Le point de départ est fixé, quant à lui, et par principe, au jour où l'exécution du droit en question est exigible.

A contrario, s'agissant de l'action fondée sur l'existence d'un défaut de conformité, le délai commence à courir, indépendamment du libellé contractuel, au jour de la remise effective ou de l'offre de remise de la chose.

Aussi, le délai de prescription, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles, prend-il cours à partir de la date à laquelle l'acheteur a notifié la circonstance qui justifie l'appel à garantie ou, au plus tard, au jour de l'échéance de la garantie.

Enfin, l'article 12 de la loi du 15 juillet 2008 fixe, en cas de résolution unilatérale du contrat par le créancier, le point de départ du délai au jour de la notification au débiteur de la rupture de la convention.

Étendue de l'autonomie de la volonté laissée aux parties

Les parties peuvent faire choix d'exclure purement et simplement de leur rapport contractuel l'application de la convention, cette exclusion entraînant un retour au droit commun.

À l'inverse, dès que la convention trouve à s'appliquer (art. 3 de la convention), les parties ne peuvent ni augmenter ni réduire le délai de prescription.

Une seule dérogation à cette intangibilité du délai est la faculté offerte aux parties de prévoir contractuellement une réduction de la période de quatre ans, pour autant qu'elle soit jumelée avec un recours à l'arbitrage obligatoire en cas de litige (art. 22 de la convention).

Péripiétés affectant l'écoulement du délai

Au titre de remarquable singularité du régime de la prescription organisé par la convention, les commentateurs ne manqueront pas de relever l'existence de causes de cessation du délai, notion nouvelle qui ne recouvre pas totalement celle de la suspension au sens du Code civil.

L'article 13 de la convention pose, tout d'abord, les principes selon lesquels le délai de prescription cesse de courir au moment de la réalisation d'un acte « introductif d'une procédure judiciaire contre le débiteur » ou d'une de-

mande « qui manifeste sa volonté de faire valoir son droit contre le débiteur » (demandes nouvelles ou en intervention).

En l'absence de définition de la notion de « procédure judiciaire », il nous semble qu'une définition extensive doit être envisagée.

Celle-ci doit viser à la fois les procédures au fond, mais également toute procédure tendant à préserver des droits, et ce, même à titre conservatoire (saisie, etc.).

À titre exemplatif, le recours à l'arbitrage ainsi qu'à d'autres procédures particulières opère cessation du délai (art. 14 et 15 de la convention).

La demande reconventionnelle opère également cessation du délai.

Par faveur au défendeur, la cessation du délai est alors réputée être intervenue au jour de l'introduction de la demande principale (art. 16 de la convention).

Dans le même ordre d'idées, les événements interruptifs de prescription sont propres à la convention et imposent, pour certains, une condition de territorialité.

En effet, au côté de la reconnaissance de dette, il y a matière à interruption du délai de prescription lorsque le créancier adopte un comportement, distinct de ceux visés aux articles 13 à 16 de la convention qui, dans l'état où le débiteur a son établissement, opère interruption (art. 19 de la convention).

Enfin, la convention prévoit un régime particulier d'extension de délai.

L'article 17 de celle-ci envisage l'hypothèse où la procédure initiée – opérant cessation du délai – ne conduit pas à une décision touchant au fond de l'affaire.

En pareil cas, un nouveau délai d'un an, afin d'introduire une instance, prend cours.

Un même rallongement de délai est prévu en cas de « force majeure » lorsque le créancier est dans l'impossibilité de faire cesser le cours du délai en raison d'événements « qui ne lui sont pas imputables et qu'il ne pouvait ni éviter ni surmonter ».

Le nouveau délai d'un an prend alors cours au jour où cesse la situation de « force majeure ».

En guise d'ultime rempart aux velléités judiciaires, et en toutes hypothèses, le délai de prescription expire, au plus tard, 10 ans après la date de son point de départ.

Effets de la prescription

Les articles 24 à 27 de la convention décrivent les effets du régime de prescription.

Pour l'essentiel, les principes qui prévalent en droit belge sont également consacrés : obstacle au droit d'agir, absence de répétition du paiement d'une dette prescrite, prescription du principal valant également pour les intérêts, etc.

La convention, examinée ci-dessus, consacre un régime particulier de prescription qui sera, sans doute, peaufiné au gré de la casuistique.

À cet égard, nous insistons sur la vocation du règlement, dès lors que la loi belge est désignée – par le contrat ou par les règles de droit international privé – à s'appliquer

au commerce international dans le cadre duquel gravitent nos entreprises.

Les praticiens du droit, au plus grand bénéfice de leurs clients, ne manqueront pas de l'invoquer.

VII. Conclusion

Les délais, évoqués dans le cadre de la présente contribution, démontrent à suffisance que le droit du vendeur professionnel d'obtenir paiement de son prix doit être mis en œuvre avec la plus grande diligence.

Comme souvent, cependant, le professionnel pourra obvier aux effets péremptoires de l'écoulement du temps en profitant des ressources offertes par le principe de la liberté contractuelle.

Tout d'abord, pour écarter toute application de l'article 2272, alinéa 2 du Code civil, le vendeur professionnel veillera à consigner l'engagement de son débiteur dans un écrit.

Ensuite, bien qu'une doctrine unanime s'oppose à un allongement des délais légaux de prescription²⁸, le vendeur professionnel pourra *de facto* obtenir une prolongation de son délai pour agir en élargissant conventionnellement les causes d'interruption de prescription (par exemple par l'envoi d'un courrier de mise en demeure).

Enfin, dans l'hypothèse particulière des contrats de vente internationaux, le vendeur professionnel pourra écarter, purement et simplement, de son rapport contractuel l'application de la convention précitée et, par voie de conséquence, le délai de prescription écourté de 4 ans.

Le conseil du vendeur professionnel gardera ces possibilités à l'esprit lors de la rédaction de conventions et de conditions générales de vente.

Axel CABY & Damien CATFOLIS

Espace Juridique Avocats

Avocats au barreau de Tournai

²⁸ Voyez à cet égard les commentaires opportuns de M. MARCHANDISE qui n'aperçoit pas ce qui justifie cette rigueur, M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 24, note de bas de page 53.